Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 029-212902092-20260520-CM20052026D5-DE

Commune de PLOUVIEN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mai 2026

Nombre de membres	
En exercice	27
Présents	22
Absent	5
Votants	27

Publication : 21 mai 2026

L'an **deux mille vingt-six**, le **mercredi 20 mai,** à 19 h 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de PLOUVIEN se sont réunis à la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 12 mai 2026, conformément aux articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : 22

Olivier LE FUR, Valérie GAUTIER, Thierry LAVANANT, Isabelle JACOPIN, Cédric LAOT, Kristell LAINE, Mewen MICHEL, Mathilde MARREC, Bastien CORRE, Carine MARQUER, Arnaud DONOU, Gwenola FORICHER, Xavier LOUVEAU, Carole GOUEZ, Marc HERVE, Stéphanie BELLEC, Gérard DENIEL, Morgane PENGAM, Pierre-Yves LEOST, Pascale KERDRAON, Virginie FOURNIER, Christophe LAYGUE,

Absents avec procuration : 5

1 - **Benoît BOTHOREL**, qui donne procuration à **Gwenola FORICHER,**
2 - **Frédéric BERGOT**, qui donne procuration à **Cédric LAOT,**
3 - **Caroline STAEHLE**, qui donne procuration à **Arnaud DONOU,**
4 - **Thomas LEQUETTE**, qui donne procuration à **Valérie GAUTIER,**
5 **- Elise FLOCH**, qui donne procuration à **Thierry LAVANANT.**

Secrétaire de séance :

Marc HERVE.

Délibération
CM20052026D5

Déplacement des élus municipaux dans le cadre de leur fonction : fixation des modalités financières de prise en charge

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-18-1,
Considérant que la Commune de PLOUVIEN tient à rembourser les frais réels de déplacement incluant l'hébergement et les frais de transport des élus municipaux dans l'exercice de leurs fonctions,
Le Maire,
- indique que pour l'accomplissement de leurs missions dans l'intérêt des affaires de la commune, les élus peuvent être amenés à effectuer des déplacements hors des limites de la CCPA,
- propose de définir les modalités de remboursement de ces frais comme suit :

Article 1 :
Tout déplacement d'élus municipaux dans l'exercice de leurs fonctions fait l'objet d'un ordre de mission préalable au déplacement signé du Maire pour les Adjoints au Maire et les Conseillers municipaux ou du 1er Adjoint pour le Maire.
Article 2 :
Les frais de missions sont remboursés aux frais réels.
Article 3 :
Le règlement se fait sur facture dans le cas de la prise en charge directe par la Commune et sur présentation d'un état de frais, certifié exact par l'intéressé dans le cas où il avancerait les dits frais, accompagné des notes, factures ou titres de transport afférents.
Article 4 :
En cas de non restitution des titres de transport par les appareils de contrôle, le remboursement s'effectuera sur production de l'ordre de mission et d'un état de frais.
Article 5 :
En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, le régime des indemnités kilométriques concernant les agents des collectivités locales sera appliqué.
Si l'élu utilise des transports en commun, le remboursement est limité au prix du billet de train de seconde classe ou de l'avion dans la classe la plus économique.
Lorsque le coût du billet comprend une réservation, un supplément, le remboursement est possible sur présentation des justificatifs du prix acquitté.
Article 6 :
En cas de perte de justificatifs de frais, le régime de remboursement des agents des collectivités sera appliqué.
Article 7 :
Le règlement peut être effectué indifféremment :
- par remboursement à l'intéressé des sommes qu'il aura avancées ;
- ou par paiement direct aux prestataires des factures établies au nom de la Commune.
A cette fin, l'état de frais certifié par l'intéressé devra mentionner les sommes qu'il aura lui-même avancées.

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 029-212902092-20260520-CM20052026D5-DE

Article 8 :
En cas d'avance de fonds d'un élu municipal à un autre élu participant à la même mission, le bailleur de fonds sera remboursé de la totalité des frais.

*
**

Le Conseil Municipal,
Sur proposition du Maire,
A l'unanimité,
- approuve les modalités de remboursement des frais de déplacement aux élus municipaux dans les conditions susvisées,
- inscrira au budget communal les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération,
- autorise le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pour extrait conforme au registre,
PLOUVIEN, le 21 mai 2026,
Olivier LE FUR,



Maire de PLOUVIEN.